

La Minerve



MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (P.I.I.A)

NUMÉRO 582

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

RÈGLEMENT NO. 582

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (P.I.I.A)

AVIS DE MOTION LE: 3 JUILLET 2012
ADOPTÉE LE :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ LE :
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :

AUTHENTIFIÉ PAR :

Le maire

Directeur general / secrétaire - trésorier

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 Titre du règlement	1
1.2. Territoire assujetti.....	1
1.3 Personnes touchées.....	1
1.4 Domaine d'application	1
1.5 Tableau, GRAPHIQUE, symbole.....	1
1.6 Documents annexes.....	1
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES	2
2.1 Validité	2
2.2 Unités de mesure	2
2.3 Règles de préséance	2
2.4 Renvois	2
2.5 Terminologie	2
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
3.1 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	3
CHAPITRE 2 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.....	4
SECTION 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
4.1 Transmission d'une demande.....	4
4.2 Forme de la demande	4
4.3 Procédure.....	4
4.4 Modification d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.....	5

CHAPITRE 3 : P.I.I.A 01 - PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	6
SECTION 5 : OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT À CHACUNE DES ZONES CONCERNÉES.....	6
5.1 Objectifs généraux	6
5.2 Zones d'application	6
5.3 Renseignements et documents requis pour la demande	6
5.4 Caractéristiques du secteur.....	8
5.5 Objectifs et critères d'évaluation	9
5.5.1 Objectifs généraux	9
5.5.2 Cadre bâti.....	9
5.5.3 Formes architecturales	10
5.5.4 Implantation.....	11
5.5.5 Matériaux de revêtement et couleurs.....	12
5.5.6 Unité visuelle	12
5.5.7 L'éclairage.....	13
5.5.8 Affichages et enseignes	14
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	15
SECTION 6 : ENTREE EN VIGUEUR.....	15
ANNEXE A	PLAN DES SECTEURS DE P.I.I.A 01 – SECTEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
ANNEXE B	PERSPECTIVES VISUELLES PROJETÉES DU CENTRE DU VILLAGE (CHEMIN DE LA MINERVE / CHEMIN DES FONDATEURS)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité de La Minerve ».

1.2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la municipalité de La Minerve, dans chacun des secteurs concernés tel que délimité au plan en annexe A.

1.3 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.4 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à toute intervention assujettie à l'émission d'un permis ou d'un certificat pour ; une construction, une rénovation, un agrandissement, un déplacement de bâtiments, de l'affichage ou l'aménagement de terrain, qui se localise dans les zones d'application

Sont néanmoins exclus de l'application du présent règlement, les travaux de réparation ou de modification s'exécutant à l'intérieur du bâtiment principal.

1.5 Tableau, GRAPHIQUE, symbole

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

1.6 Documents annexes

- a) Le plan intitulé « *Annexe A – secteurs assujettis au P.I.I.A. 01 –Périmètre d'urbanisation* », daté du 10 mai 2012 et dûment authentifié par le maire et le greffier fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

2.1 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.

2.2 Unités de mesure

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

2.3 Règles de préséance

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1 En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2 En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

2.4 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.5 Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte et les expressions définies au présent règlement n'indiquent un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie prescrite au règlement de zonage en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans leur signification habituelle.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SECTION 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Transmission d'une demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise au fonctionnaire désigné, par le requérant ou son mandataire. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire et être accompagnée des renseignements et documents exigés par le règlement.

4.2 Forme de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit contenir tous les éléments et expertises nécessaires à l'évaluation du projet, à savoir :

- a) les noms, prénom et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) les noms, prénom et adresse du ou des professionnels(les) ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
- c) un plan démontrant l'identification cadastrale du ou des terrains existants, les dimensions et les superficies ainsi que la localisation des constructions existantes et projetées;
- d) s'il y a lieu, un plan démontrant l'état actuel du terrain et l'aménagement qui y est projeté;
- e) s'il y a lieu, les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, marécage, roc de surface, espace boisé, zones d'inondation, etc.) ;
- f) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle des plans;
- g) tout autre document exigé par le présent règlement

4.3 Procédure

Quiconque désire obtenir un permis ou un certificat d'autorisation relatif à des opérations ou des travaux situés dans les zones d'application est soumis à la procédure suivante :

❖ ÉTUDE PAR LE FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire désigné est chargé d'examiner la demande et de valider que l'ensemble des renseignements et documents exigés ont été fournis.

Le rôle du fonctionnaire désigné vise principalement, à assurer :

- a) que toutes les formalités du présent règlement sont respectées;
- b) que tous les documents requis ont été fournis;
- c) que la demande est conforme au plan d'urbanisme et à tous les autres règlements municipaux en vigueur qui s'appliquent.

Si les documents sont complets, le fonctionnaire transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme ainsi qu'au Conseil municipal. Il peut joindre à la demande toute observation ou opinion qu'il juge pertinente.

❖ **ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Toute demande visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une évaluation par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au conseil municipal. L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères d'évaluation énumérés au présent règlement.

D'autre part, le comité peut s'il le juge nécessaire, demander tout renseignement supplémentaire en tenant compte des objectifs et critères pertinents.

❖ **DÉCISION PAR LE CONSEIL DE VILLE**

Toute demande visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une décision par le Conseil.

Après la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, et, s'il y a lieu, l'assemblée publique de consultation, le Conseil se prononcera, par résolution, sur la demande durant une séance publique.

Dans le cas d'un refus, la résolution désapprouvant la demande doit être motivée. D'autre part, la résolution approuvant une demande peut inclure des conditions devant être remplies avant la réalisation du projet. Dans tous les cas, une copie de la résolution sera transmise à la personne qui a présenté la demande.

❖ **DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil, le requérant doit, de plus, obtenir tous permis et certificat requis par la réglementation d'urbanisme.

4.4 Modification d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale

Après approbation par le Conseil d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, toute modification apportée à une partie du projet assujettie aux dispositions du présent règlement, devra être soumise à nouveau à la procédure et aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 : P.I.I.A 01 - PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

SECTION 5 : OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT À CHACUNE DES ZONES CONCERNÉES

5.1 Objectifs généraux

Le secteur du périmètre urbain de La Minerve révèle plusieurs bâtiments disposant d'éléments architecturaux qui expriment la richesse de son patrimoine et de son histoire. Le présent règlement vise à conserver et rehausser le caractère patrimonial et champêtre de ce secteur en contrôlant l'implantation de nouveaux projets de constructions, l'affichage ainsi que certains travaux affectant l'apparence des terrains et des bâtiments s'y localisant.

5.2 Zones d'application

Le présent règlement s'applique aux secteurs concernés et délimités à l'annexe A – secteurs assujettis au P.I.I.A. 01 – Périmètre d'urbanisation du présent document.

5.3 Renseignements et documents requis pour la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relative au P.I.I.A 01 - Périmètre d'urbanisation, doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et doit comprendre l'information et les documents suivants :

- a) Les informations exigées par l'article 2.1.2 du présent règlement;
- b) Un texte descriptif de la nature des travaux projetés ;
- c) Des photographies prises dans les 30 jours précédents la demande, démontrant l'état actuel du bâtiment et/ou du terrain ;
- d) Des photographies prises dans les 30 jours précédents la demande, du milieu d'insertion exprimant la relation du bâtiment avec les bâtiments adjacents;
- e) Des photographies anciennes si disponibles ;
- f) Pour chacun des bâtiments principaux projetés, des plans à l'échelle et en couleurs, de chacune des élévations, réalisés de façon professionnelle, fournissant une image détaillée de l'architecture finale de l'immeuble, montrant :
 - la hauteur hors tout, en mètres et en étages;
 - les pentes de toit;
 - les matériaux de revêtement extérieur, illustrant leurs proportions par élévation et les couleurs de chacun d'entre eux;
 - les matériaux de revêtement de toiture et leurs couleurs;
 - la forme, le type et les dimensions des ouvertures;
 - les éléments d'ornementation du bâtiment;

- pour chacun des bâtiments accessoires projetés, des plans couleurs fournissant une image détaillée de l'apparence finale du bâtiment, montrant les matériaux de revêtement et leurs couleurs;
- g)** Le bordereau des matériaux de revêtement utilisés, les principales caractéristiques ainsi que les couleurs, dans le cas d'un bâtiment projeté ou d'un bâtiment dont on modifie le revêtement extérieur ;
- h)** S'il y a lieu, un plan montrant le ou les lots projetés, illustrant la forme et les dimensions par rapport aux lots contigus, ainsi que la localisation et les dimensions du bâtiment existant ou projeté, sur le lot visé et sur les lots contigus;
- i)** S'il y a lieu, un plan l'aménagement paysager ou d'une aire de stationnement précisant;
- la localisation de tout arbre ou de tout boisé existant;
 - la localisation du stationnement sur le terrain par rapport aux constructions existantes et projetées;
 - le nombre de cases de stationnement;
 - la composition de l'aménagement paysager incluant les matériaux utilisés et les types d'arbres d'arbustes et de plantes.
- j)** S'il y a lieu, une description détaillée des équipements d'éclairage et leurs emplacements précisant;
- la nature de l'éclairage (usage et application);
 - le type de source lumineuse et sa puissance nominale;
 - le type de luminaire;
- k)** S'il y a lieu, une esquisse de l'enseigne ou de l'affichage projetée, comportant les informations suivantes :
- sa dimension et sa superficie ;
 - ses matériaux et ses couleurs ;
 - son mode d'éclairage;
 - si l'enseigne est apposée sur le bâtiment, un croquis du bâtiment illustrant l'intégration de l'enseigne,
 - si l'enseigne est localisée dans une cour, un plan indiquant son emplacement.
- l)** toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

5.4 Caractéristiques du secteur**SECTEUR A – NOYAU VILLAGEOIS**

- Cadre bâti ancien datant environ des années 1880 – 1930.
- Premier secteur de développement de La Minerve.
- Paysage villageois se nichant au creux d'une vallée.
- Présence d'un ensemble institutionnel protégé.
- Concentration de résidence, de commerce de détail et d'institutionnel.
- Présence de nombreux bâtiments à intérêt patrimonial.
- Alignement sur rue des bâtiments.

**SECTEUR B – PAYSAGE RURAL**

- Cadre bâti datant environ des années 1880 à aujourd'hui.
- Paysage rural d'influence agricole laissant voir la richesse des vues et la topographie des lieux.
- Secteur à dominance résidentielle et de villégiature.
- Présence de quelques bâtiments à intérêt patrimonial et de nouvelles constructions.
- Cachet rustique du paysage à préserver (clôture de perche le long de la rue, vieille grange agricole, espace boisé, vue sur le lac Chapleau, etc.).
- Implantation en retrait de la rue.



5.5 Objectifs et critères d'évaluation

Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration au milieu, la Municipalité de La Minerve évalue la performance des projets de construction, de rénovation, d'agrandissement, de déplacement de bâtiments, d'affichage et d'aménagement paysager au sein du noyau villageois en regard aux objectifs et critères d'évaluation attribuables au : cadre bâti, aux formes architecturales, à l'implantation, aux matériaux de revêtement et couleurs, à l'unité visuelle, à l'éclairage ainsi qu'à l'affichage et enseigne.

5.5.1 Objectifs généraux

Pour ces deux secteurs d'application, la production d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale vise à :

1. préserver et mettre en valeur le caractère villageois et de villégiature du périmètre d'urbanisation ;
2. réattribuer au cœur de La Minerve, un aspect champêtre et rustique ;
3. assurer une cohabitation harmonieuse entre les différents usages (résidentiels, commerciaux et institutionnels) ;
4. inciter l'expansion de la fonction commerciale ;
5. rehausser l'image et l'identité du noyau villageois par un contrôle de la qualité de l'architecture et de l'implantation des bâtiments ;
6. favoriser l'intégration d'aménagement paysager afin d'embellir les perspectives visuelles;
7. conserver l'échelle du piéton au cœur du noyau villageois ;
8. encadrer l'affichage, l'entreposage, l'éclairage et l'aménagement des aires de stationnement afin d'en réduire les impacts visuels.

5.5.2 Cadre bâti

Objectifs :

Encourager les interventions qui harmonisent les éléments du cadre bâti avec la structure, le gabarit et la volumétrie du milieu bâti environnant, en fonction des critères suivants :

Critères :

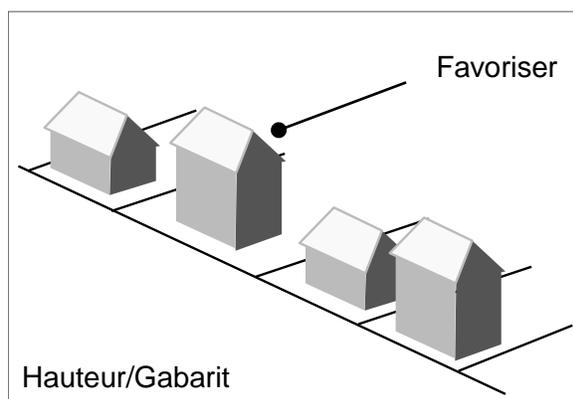
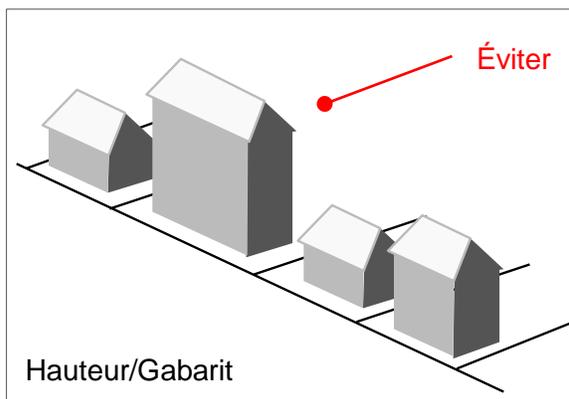
	A	B	
Secteur du P.I.A assujéti	✓	✓	1. La trame urbaine conserve ses caractéristiques propres;
	✓	✓	2. les gabarits (hauteur, volume) des bâtiments font en sorte qu'aucun bâtiment ne semble écraser l'autre;
	✓	✓	3. la hauteur du bâtiment ne dépasse pas la hauteur moyenne des bâtiments environnants;
	✓	✓	4. le niveau du rez-de-chaussée n'est pas plus élevé que celui des bâtiments adjacents.

5.5.3 Formes architecturales**Objectifs :**

Conserver et mettre en valeur les formes architecturales caractérisant le noyau villageois, en répondant aux critères suivants :

Critères :

	A	B	
Secteur du P.I.I.A. assujéti	✓	✓	1. L'architecture des bâtiments principaux doit s'inspirer des caractères architecturaux représentatifs du milieu et mettre en valeur son cachet d'origine;
	✓	✓	2. Le bâtiment doit comprendre un certain nombre de détails architecturaux s'inspirant de ceux d'apparence d'origine ou traditionnelle : ex. galerie, lucarne, colonne, porche, ornementation, jeux de brique, pierres, boiseries, mansarde, corniche, décroché, tourelle, pignon, fenestration, etc. ;
	✓	✓	3. Le gabarit, la hauteur, la disposition et la forme des ouvertures et de leur encadrement doivent révéler les traits dominants du milieu d'appartenance tels que la similitude dans le rythme et les proportions des ouvertures;
	✓	✓	4. Une dynamisation des surfaces est favorisée dans la composition architecturale du bâtiment (ex. : décrochés, jeux de toits, façades en retrait, etc.) ;
	✓	✓	5. Le style architectural des bâtiments accessoires s'harmonise avec le bâtiment principal ;
	✓	✓	6. Sur les façades donnant sur la rue publique, l'ajout d'une verrière, d'une serre, d'une porte-patio ou tout autre type de section à grand vitrage n'est pas encouragé;
	✓	✓	7. La forme de toit d'origine est préservée ou dans certains cas, rappelle celle-ci;



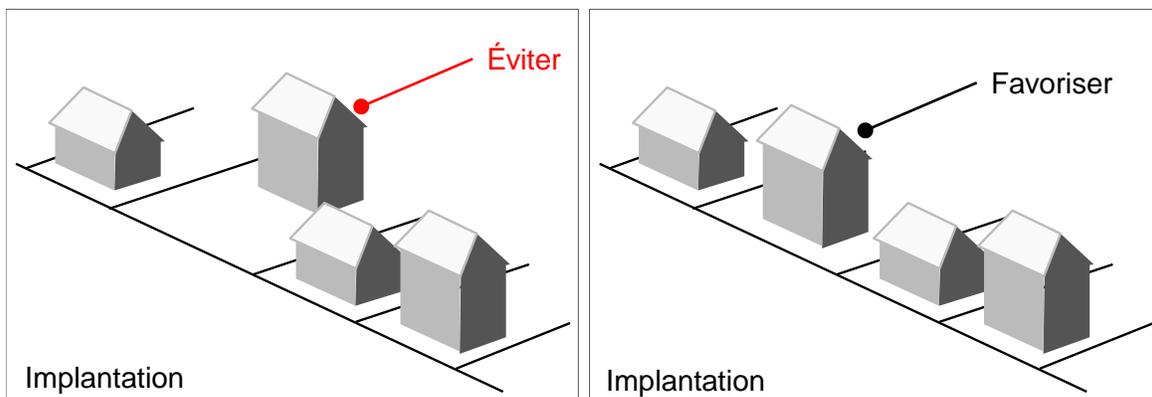
5.5.4 Implantation

Objectifs :

Privilégier une insertion harmonieuse des nouveaux bâtiments et des agrandissements par rapport aux implantations existantes afin d'assurer une continuation de la trame urbaine et un alignement des constructions, en fonction des critères suivants :

Critères :

Secteur du P.I.I.A assujetti	A	B	
	✓	✓	1. L'orientation de la façade principale d'un nouveau bâtiment doit s'harmoniser aux façades existantes;
	✓	✓	2. L'implantation des nouvelles constructions doit respecter l'alignement des bâtiments avoisinants ;
	✓	✓	3. Les agrandissements au bâtiment existant doivent se faire de préférence en cour arrière ou latérale plutôt qu'en cours avant (façade donnant sur la rue);
	✓	✓	4. Les bâtiments situés à l'intersection de deux rues présentent un alignement avant et latéral adapté à cette configuration;
	✓	✓	5. un nouveau bâtiment ou un agrandissement doit être implanté de façon à préserver les arbres existants. Si cela n'est pas possible, ces arbres doivent être remplacés par des arbres similaires ailleurs sur le terrain;
	✓	✓	6. les garages et autres bâtiments accessoires doivent préférablement être détachés du bâtiment principal;
	✓	✓	7. les marges latérales et avant doivent s'apparenter aux marges moyennes des constructions avoisinantes, afin de conserver le rythme et l'alignement.



5.5.5 Matériaux de revêtement et couleurs**Objectifs :**

Favoriser des matériaux de revêtement et des couleurs à l'image des bâtiments environnants et dans certains cas, se rapprochant des matériaux traditionnels du bâtiment, en respectant les critères suivants :

Critères :

	A	B	
Secteur du P.I.I.A assujetti	✓	✓	1. Les matériaux de revêtement sélectionnés reproduisent ou s'apparentent aux matériaux d'origine du bâtiment ou des bâtiments adjacents.
	✓	✓	2. le nombre de matériaux de revêtement extérieur pour un même bâtiment est limité à deux (2);
	✓	✓	3. Pour le bâtiment principal, les matériaux de revêtement privilégiés sont la brique, la pierre, le clin de bois ou tout revêtement s'apparentant au bois. Les revêtements extérieurs d'aluminium, de vinyle, d'agrégat ou de stuc sont interdits;
	✓	✓	4. les matériaux de revêtement extérieur privilégiés pour le toit sont la tôle émaillée, le bardeau de cèdre ou le bardeau d'asphalte;
	✓	✓	5. les matériaux de revêtement extérieur doivent être d'une teinte sobre, s'intégrant aux couleurs de l'environnement bâti et mettant en valeur le bâtiment. Toutefois, les éléments décoratifs et architecturaux peuvent être de couleur plus voyante et contrastante;
	✓		6. une homogénéité entre les matériaux de recouvrement des bâtiments accessoires et ceux du bâtiment principal doit être présente.

5.5.6 Unité visuelle**Objectifs :**

Préserver et renforcer l'unité visuelle de l'ensemble que constituent les secteurs du noyau villageois et du paysage rural en créant des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels, en respectant les critères suivants :

Critères :

Secteur P.I.I.A	A	B	
	✓	✓	1. L'aménagement paysager doit maximiser la présence de verdure et de végétation dans les espaces libres du terrain.

Secteur du P.I.I.A assujéti	A	B	
	✓	✓	2. Les arbres matures (> 10 cm de diamètre) et la végétation présente doivent être, dans la mesure du possible, conservés ;
	✓	✓	3. la topographie du terrain ne doit pas être considérablement modifiée;
	✓	✓	4. l'orientation et l'implantation des bâtiments doivent favoriser les percées visuelles vers des éléments d'intérêt du milieu bâti, du milieu riverain environnant ainsi que du paysage panoramique;
	✓	✓	5. les aires de stationnement doivent être situées, agencées et aménagées de façon à être le moins possible visibles de la rue;
	✓		6. L'impact visuel des aires de stationnement est réduit au minimum à l'aide d'aménagements paysagers et d'îlots de verdure. De plus, des espaces paysagers (arbustif et floristique) doivent être prévus le long de la rue et le long du bâtiment, à l'exception des entrées;
	✓		7. les matériaux privilégiés pour l'érection de murs de soutènement est la pierre naturelle taillée, la pierre de grande dimension ou tout matériaux si apparentant;
	✓	✓	8. les équipements mécaniques doivent être dissimulés par un écran architectural ou un aménagement paysager ou être situés à un endroit non visible de la rue.
	✓	✓	9. L'entreposage ou l'étalage donnant sur rue n'est pas autorisé.

5.5.7 L'éclairage

Objectifs :

Prévoir un éclairage de façon à réduire les impacts sur le milieu en fonction des critères suivants :

Critères :

Secteur du P.I.I.A assujéti	A	B	
	✓	✓	1. l'éclairage sur le site est tenu au minimum tout en assurant la sécurité des résidents et des usagers ;
	✓	✓	2. les équipements d'éclairage contribuant à la protection du « ciel nocturne » est priorisé ;
✓	✓	3. les équipements d'éclairage s'intègrent à l'environnement naturel ainsi qu'aux constructions et ont un caractère esthétique, décoratif et sobre.	

5.5.8 Affichages et enseignes

Objectifs :

Intégrer l'affichage au caractère souhaité pour le noyau villageois afin de permettre de développer une image distinctive ainsi qu'une ambiance conviviale et chaleureuse pour le piéton en fonction des critères suivants :

Critères :

Secteur du P.I.I.A assujetti	A	B	
	✓	✓	1. Les dimensions, les formes et les matériaux des enseignes doivent être en harmonie avec le milieu environnant;
	✓	✓	2. La conception de l'enseigne doit être réalisée à l'échelle du piéton ;
	✓	✓	3. La conception et le graphisme de l'enseigne doivent être de qualités et réalisés de façon à s'intégrer au noyau villageois;
	✓	✓	4. Les enseignes en bois massif avec des lettres sculptées ou gravées sont à privilégier;
	✓	✓	5. L'enseigne ne doit pas masquer une caractéristique architecturale d'intérêt et doit préférablement occuper une surface homogène;
	✓	✓	6. Le support de l'enseigne doit être esthétique et comporter certains détails visuels ;
	✓	✓	7. l'éclairage doit être discret et par réflexion ;
✓	✓	8. un système d'éclairage à col de signe est privilégié.	

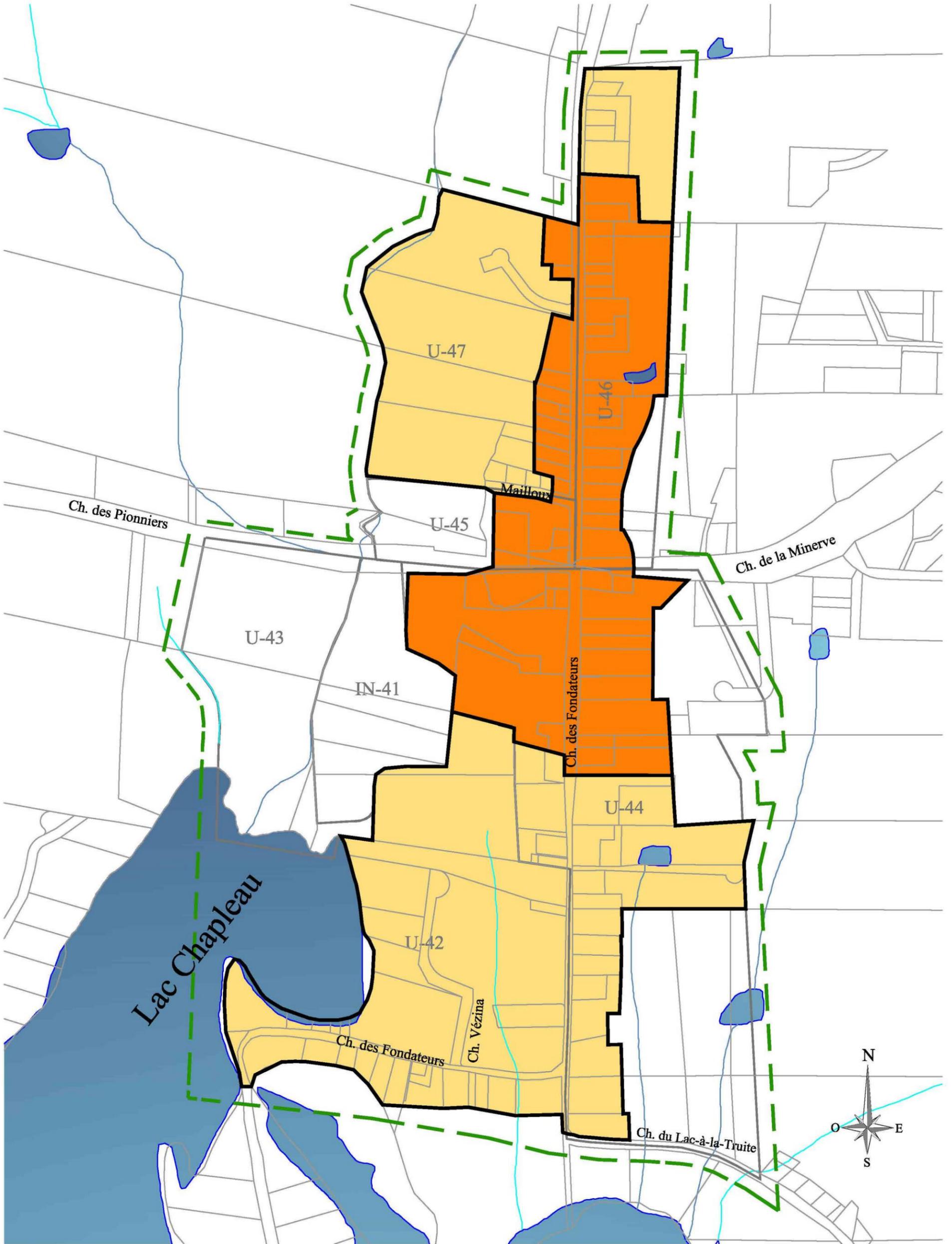
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

PLAN DES SECTEURS DE P.I.I.A 01 – SECTEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION



La Minerve



Signature: (Jean-Pierre Monette, Maire)

Signature: (Pierre Gagnon, Directeur Général)

Légende:

- Limite du secteur urbain
- Secteur A - Noyau Villageois
- Secteur B - Paysage rural

Revisions:

No	Date	Description	Init.

Plan:

Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Titre:

- Annexe A -
Secteurs assujettis au P.I.I.A. 01-
Périmètre d'urbanisation

Consultant:

URBA+
consultants
Firme-conseil en urbanisme

118, Rue Saint-Vincent
Sainte-Agathe-Des-Monts
Québec, Canada
819-774-1431

Dessiné par:

Annie Plouffe

Échelle:

1 / 5500

Approuvé par:

Josée Lapointe

Date:

20-11-2012

ANNEXE B

**PERSPECTIVES VISUELLES
PROJETÉES DU CENTRE DU VILLAGE
(chemin de La Minerve / chemin des
fondateurs)**

MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO 582

ANNEXE B – PERSPECTIVES VISUELLES PROJÉTÉES DU CENTRE DU VILLAGE



MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO 582

ANNEXE B – PERSPECTIVES VISUELLES PROJÉTÉES DU CENTRE DU VILLAGE

